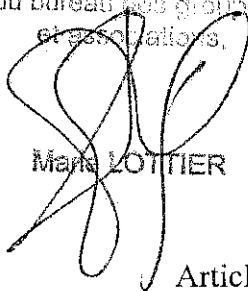


L'administratrice civile
Chef du bureau des groupements
et associations.



Marie LOTTIER

Statuts

de la Fondation "Le Musée Clemenceau"

Projet approuvé par le Comité lors des séances des
29 mars 2005 et 30 mai 2005



Article 2 et titre IV modifiés et articles 16 et 17 ajoutés conformément à la demande de la Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat

I – Mission de l'œuvre

Art 1^{er} - La Fondation "Le Musée Clemenceau" a pour objet de perpétuer le souvenir intime de Georges Clemenceau, en conservant en l'état où il se trouvait le jour de son décès l'appartement qu'il a habité pendant trente-cinq ans à Paris, rue Franklin (aujourd'hui dénommée rue Benjamin Franklin), n° 8 et en recueillant, dans l'immeuble, tous objets ou livres propres à servir sa mémoire.

Elle a son siège à Paris à cette adresse.

Elle veille à l'entretien et l'animation du musée, à la gestion de l'immeuble constituant sa dotation, à la préservation de ses collections, à la sauvegarde de documents concernant la vie et l'œuvre de Georges Clemenceau et à l'organisation de toutes expositions, manifestations et publications destinées à les faire connaître.

II – Administration et fonctionnement

Art. 2 - La fondation est administrée par un conseil composé de onze à quinze membres dont :

- six à sept au titre du collège des fondateurs ;
- cinq à huit au titre du collège des personnalités qualifiées ;

1° - Les membres du collège des fondateurs sont élus pour 4 ans à la majorité par les membres du collège eux-mêmes sur présentation de deux d'entre-eux. Ils sont rééligibles.

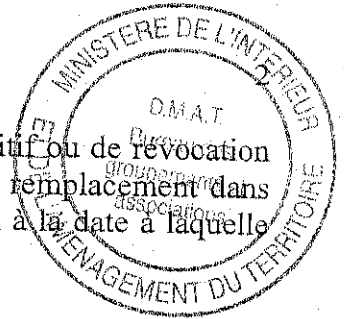
Le collège des fondateurs comprend actuellement :

- Mme Lise Devinat, M. Jean-Marcel Jeanneney, et M. André Wormser, élus en 2003 pour siéger jusqu'en 2007

- M. Marcel Wormser, M. Pierre Joxe, Mme Valérie Joxe, et M. Eric Clemenceau, élus en 2005 pour siéger jusqu'en 2009

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un fondateur, son remplaçant est choisi à la majorité par les autres membres.

2° - Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Elles sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration sur présentation de deux d'entre-eux. Elles sont nommées pour une durée de 4 années et renouvelées par moitié tous les 2 ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.



3° - En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

4° - Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

5° - L'exclusion d'un membre du Conseil peut être prononcée à la majorité des membres en exercice, notamment en cas d'absences répétées.

6° - Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, est en droit d'assister aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

7° - Le Conseil d'administration peut créer, par une disposition du règlement intérieur, un conseil scientifique pour l'assister.

8° - Les anciens membres du Conseil pourront être nommés membres honoraires par décision du Conseil prise à la majorité des membres en exercice. Les membres honoraires pourront assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Art. 3 - Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, un Vice président, un Secrétaire général et un Trésorier.

Les membres de ce bureau sont élus pour un an et rééligibles.

Art. 4 - Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois que son président ou le tiers de ses membres le juge utile.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des suffrages..

Il est tenu procès verbal des délibérations, qui mentionne le nombre de membres présents.

Les procès verbaux sont, après approbation du Conseil, signés par le Président et le Secrétaire général.

Art. 5 - Les fonctions de membre du Conseil ou du Bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Art. 6 - Le titre de « Bienfaiteur du Musée Clemenceau » pourra être décerné par le Conseil, sur proposition du bureau, aux personnes qui auraient apporté à la Fondation un concours généreux et fervent.

Art. 7 - Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion du Musée. Il prend toutes les mesures propres à assurer, dans le sentiment de reconnaissance et d'admiration qui a inspiré ses donateurs, sa conservation et son enrichissement.

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation financière et morale de la Fondation ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications, ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement ;
- 6° Il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions ou cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions, acquisitions et locations de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation, ainsi que les budgets et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture.

Art. 8 - Les dépenses sont engagées, dans la limite des crédits ouverts au budget, par le président ou par le secrétaire général ayant reçu délégation partielle du président

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son délégué choisi parmi les membres du Conseil, à l'exception du Trésorier.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

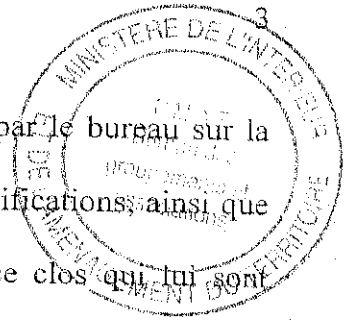
Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale.

Art. 9 - La Fondation est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président qui peut toutefois déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau.

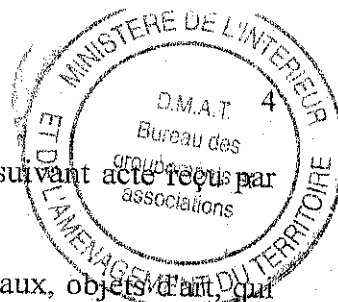
III - Dotations et ressources de la Fondation

Art. 10 - La dotation inaliénable, comprend:

- a) l'immeuble sis à Paris, rue Benjamin Franklin n° 8, avec toutes ses dépendances, le tout contenant six cent quatre vingt treize mètres environ de superficie, ayant fait l'objet de la donation faite en vue de la reconnaissance du



"Musée Clemenceau" comme établissement d'utilité publique, suivant acte reçu par Me Albert Loyuis Saucier, notaire à Paris, le 12 avril 1932.



b) les meubles meublants, effets et objets mobiliers, tableaux, objets d'art, qui garnissaient l'appartement de Georges Clemenceau et qui ont fait, en vue de la même reconnaissance d'utilité publique que ci-dessus, l'objet de deux donations, l'une de Monsieur Michel William Benjamin Clemenceau et Madame Thérèse Juliette Clemenceau, veuve de Monsieur Jules Jung, l'autre de Madame Madeleine Clemenceau, veuve de Monsieur Numa Jacquemaire, suivant deux actes reçus le 19 novembre 1931 par Me Lanquest, notaire à Paris.

Les biens meubles entrant dans la dotation de la fondation font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chacun d'eux. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.

Art. 11 - Les dotations ordinaires comprennent:

- 1° le produit des libéralités reçues sans affectation,
- 2° le produit des libéralités reçues avec affectation,
- 3° les subventions qui lui ont été accordées,
- 4° Le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles inscrit dans un fonds de réserve.

Art. 12 - Les dotations ordinaires sont placées en valeurs mobilières, cotées ou non cotées, à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaire au but poursuivi ou en en immeubles de rapport.

Art. 13 - Les comptes de dépôt et le compte courant de la Fondation sont ouverts dans une Banque choisie par le Conseil.

Art. 14 - Les ressources annuelles de la fondation se composent de :

- 1° les revenus des dotations,
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

IV – Modifications des statuts et dissolution de la Fondation

Art 15 – Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil, prises à deux mois au moins d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Art. 16 – En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique, le Comité désignera deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'établissement. Il attribuera l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publiés ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations seront adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

Dans le cas où le Comité n'ayant pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs de fonds, titres, biens, livres et archives, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

Art. 17 – Les délibérations du Comité, prévues aux articles 15 et 16, ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

